



L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION DE BÂLE

UN GUIDE SUR LES IMPLICATIONS ET LES
PROCHAINES ETAPES

Janvier 2020



L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION DE BÂLE

Un guide sur les Implications et les Prochaines Etapes

Janvier 2020



Basel Action Network (BAN)

Fondé en 1997, le Basel Action Network est une organisation caritative 501(c)3 des États-Unis, basée à Seattle, WA. BAN est la seule organisation au monde qui se concentre sur la justice environnementale mondiale et l'inefficacité économique du commerce toxique et ses effets dévastateurs. Aujourd'hui, BAN sert de centre d'information sur le commerce des déchets pour les journalistes, les universitaires et le grand public. Dans le cadre de ses enquêtes, BAN a révélé au grand jour la tragédie du déversement de déchets électroniques dangereux dans les pays en développement.

www.ban.org



IPEN est un réseau mondial d'organisations non gouvernementales (ONG) d'intérêt public qui forgent un avenir sans toxiques. L'IPEN est composé de plus de 550 ONG dans plus de 116 pays. Ensemble, nous veillons à ce que les produits chimiques et les métaux toxiques ne soient plus produits, utilisés ou éliminés de manière à nuire à la santé humaine et à l'environnement. L'IPEN et ses Organisations Participantes sont devenus une force de premier plan dans la réglementation des produits chimiques et des déchets et sont en train de catalyser un mouvement international visant à promouvoir les produits chimiques sans danger et à mettre fin à la production des substances les plus dangereuses au monde.

www.ipen.org

REMERCIEMENTS

IPEN remercie le soutien financier fourni par le Gouvernement Suédois et d'autres donateurs qui ont rendu possible la production de ce document.



Les opinions et interprétations exprimées dans ce document ne doivent pas nécessairement être considérées comme le reflet de l'opinion officielle de l'une ou l'autre des institutions ayant fourni un soutien financier. La responsabilité du contenu incombe entièrement à l'IPEN.

Photographie: Couverture: Démantèlement de navire (Greenpeace); Enfant s'asseyant au milieu des ordures importées (BAN). Page 3: Les femmes triant des déchets électroniques importés (BAN).



QU'EST-CE QUE LA CONVENTION DE BÂLE ?

La **Convention de Bâle** sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. De nombreux scandales internationaux concernant le trafic des déchets dangereux qui ont commencé à se produire à la fin des années 1980 ont suscité l'appel en faveur du traité. L'objectif de la Convention de Bâle est de protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes des déchets, en tenant compte notamment des vulnérabilités des pays en développement. Les obligations découlant de ce traité comprennent: 1) la réduction et la minimisation des déchets à la source; 2) la gestion des déchets à l'intérieur du pays dans lequel ils ont été générés; 3) la réduction au minimum du mouvement transfrontalier des déchets; 4) la gestion des déchets d'une manière écologiquement saine; et 5) le contrôle rigoureux du commerce des déchets qui se fait par le biais d'un mécanisme de notification et de consentement connu sous le nom de « consentement préalable éclairé ». Le traité compte actuellement 187 **Parties**.

QU'EST-CE QUE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION DE BÂLE?

L'Amendement d'Interdiction de Bâle est un accord conclu par les Parties à la Convention de Bâle pour interdire aux États membres de

l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Union européenne (UE) et du Liechtenstein d'exporter des déchets dangereux tels que définis par la [Convention](#) à d'autres pays – principalement les pays en développement ou les pays en transition. Pour le texte spécifique, veuillez consulter l'Annexe 1.

QUAND EST-CE QUE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION ENTRERA-T-IL EN VIGUEUR?

Avec le dépôt des instruments de ratification de la Croatie cette année, l'Amendement d'Interdiction de Bâle compte maintenant le nombre requis de pays pour entrer dans la force de la loi. Cela se produira le **5 décembre 2019**. Toutefois, il est important de noter que de [nombreux pays](#), en particulier tous les pays de l'UE, l'avaient déjà transposé dans leur législation nationale.

QUEL EST L'HISTORIQUE DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION?

En mars 1989, la Convention de Bâle a été créée à Bâle, en Suisse, comme une réponse mondiale à l'accroissement alarmant du commerce des déchets toxiques qui est devenue épidémique à la fin des années 1980. Cependant, le traité initial n'interdisait pas le mouvement transfrontalier des déchets dangereux, mais exigeait plutôt un consentement préalable éclairé, à la grande déception des pays en développement. En 1994, la deuxième Conférence des Parties a adopté l'Amendement d'Interdiction comme décision et l'a fait de nouveau en 1995 en tant qu'amendement proposé. Après une longue série d'efforts déployés par certains pays développés pour affaiblir ou saper l'Amendement d'Interdiction, y compris une tentative d'interpréter la Convention pour retarder son entrée en vigueur, lors de la dixième Conférence des Parties en 2009, il a été décidé que l'Amendement d'Interdiction entrerait en vigueur avec les 3/4 des Parties présentes et votantes au moment de son adoption en 1995. Dix ans plus tard, en 2019, Saint-Kitts-et-Nevis, suivi de la Croatie, ont été les deux derniers pays à compléter ce nombre requis pour son entrée en vigueur. Pour un historique plus détaillé, veuillez consulter l'Annexe 2.

L'AMENDEMENT D'INTERDICTION OBLIGE-T-IL LES PARTIES QUI NE L'ONT PAS RATIFIÉ?

Oui, c'est possible. Bien que techniquement l'amendement ne soit contraignant que pour ceux qui le ratifient, toutes les Parties à la Convention de Bâle doivent aussi respecter les interdictions d'importation des autres Parties.¹ Ainsi, un pays de l'Annexe VII (OCDE, UE, Liechtenstein), qu'il ait ratifié ou non l'Amendement d'Interdiction, ne peut pas exporter des déchets dangereux vers une partie non membre de l'Annexe VII (les pays en développement ou en transition) qui a ratifié l'Amendement d'Interdiction car leur ratification reflète automatiquement leur interdiction nationale d'importer. De même, un pays en développement (Partie non-Annexe VII de la Convention de Bâle), qu'il ait ratifié ou non l'Amendement d'Interdiction, ne sera pas en mesure d'accepter les déchets dangereux d'une partie de l'Annexe VII qui a ratifié l'Amendement d'Interdiction parce qu'il lui est interdit d'exporter des déchets dangereux vers un pays non inclus dans l'Annexe VII en vertu de l'Amendement d'Interdiction. Toutefois, si aussi bien les Parties importatrices que les Parties exportatrices impliquées dans un mouvement transfrontalier n'ont pas ratifié l'Amendement d'Interdiction, l'amendement ne s'appliquera pas à elles. C'est pourquoi il est important que tous les pays ratifient l'Amendement d'Interdiction.

QUELS SONT LES DÉCHETS COUVERTS PAR L'AMENDEMENT D'INTERDICTION?

L'Amendement d'Interdiction couvre la plupart des Polluants Organiques Persistants (POPs), la plupart des déchets électroniques, la plupart des navires obsolètes, la plupart des liquides inflammables et la plupart des métaux lourds toxiques. Il ne s'imposera pas probablement aux déchets plastiques, les ferrailles ou les déchets de papier à moins qu'ils ne soient contaminés ou qu'ils contiennent des déchets ou des matières dangereuses. Officiellement, l'interdiction de Bâle couvrira tous les déchets listés à l'Annexe I du traité de Bâle qui possèdent une caractéristique dangereuse de l'Annexe III. Il inclura également tous les déchets listés à l'Annexe VIII (flux présumés de déchets dangereux) à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques dangereuses de l'Annexe III. Il n'inclura pas nécessairement les déchets

1 Article 4, 1, (b)

jugés dangereux à l'échelle nationale (article 1(1) b les déchets), mais ceux-ci peuvent être stipulés dans la législation nationale de mise en œuvre comme souhaité. Et, il n'inclura pas les déchets de l'Annexe II à moins qu'un pays ne l'établisse comme tel. Nous exhortons les Parties à inclure ces deux dernières catégories lorsqu'elles adoptent ou modifient leur législation de mise en œuvre.

QUE NE FAIT PAS L'AMENDEMENT D'INTERDICTION DE BÂLE?

L'Amendement d'Interdiction de Bâle ne crée pas d'interdiction d'échange entre les Parties inscrites à l'Annexe VII (OCDE, l'UE et le Liechtenstein), entre les Parties non Annexe VII (principalement les pays en développement et en transition), ou des parties non listées à l'Annexe VII. En plus, à moins qu'il n'y ait contamination, il n'interdit pas les exportations de déchets non dangereux tels que les déchets ou rebuts de cuivre, d'acier, d'aluminium, de verre, de papier, etc. ou même les déchets de Bâle inscrits à l'Annexe II (les déchets pour une considération particulière), qui comprennent actuellement les déchets ménagers, les cendres issues de l'incinération des déchets ménagers et, dans un proche avenir, de divers déchets plastiques difficiles à recycler (les nouveaux « Amendements Norvégiens »).

Y A-T-IL DES EXCEPTIONS À L'AMENDEMENT D'INTERDICTION DANS DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES, COMME DANS LE CADRE D'ACCORDS OU DE RÉSERVES DISTINCTS?

Non.

QUELLES SONT LES IMPACTS JURIDIQUES DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION?

L'Amendement d'Interdiction a cinq impacts juridiques majeurs :

1. Les pays suivants (ceux qui ont [ratifié l'Amendement d'Interdiction](#) et qui sont inscrits à l'Annexe VII) ne seront pas en mesure d'exporter des déchets dangereux pour quelque raison que ce soit vers des

pays qui ne figurent pas sur cette Annexe : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la Croatie, le Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni.

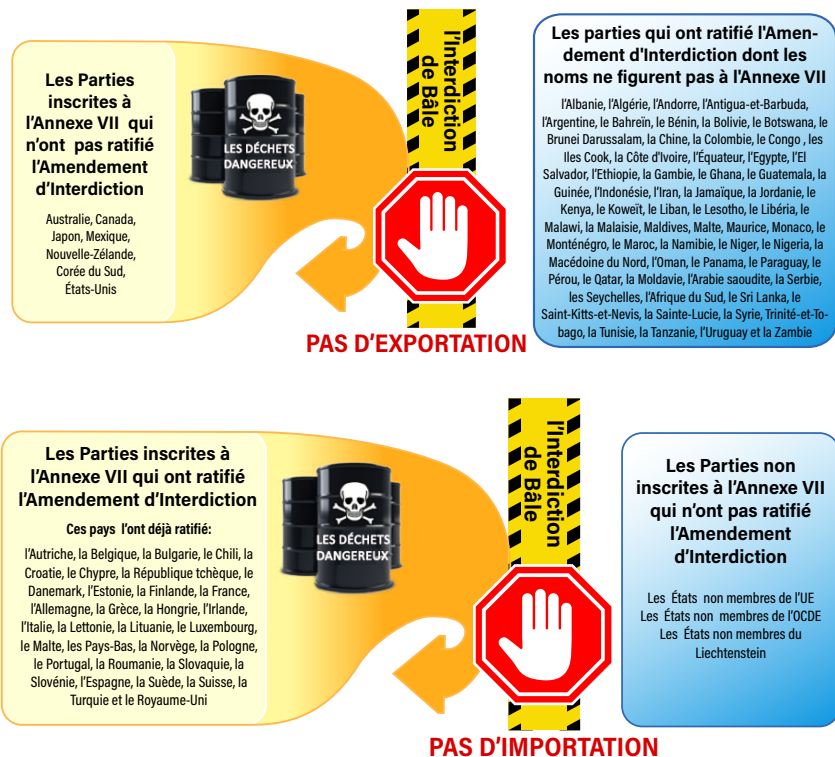


2. Les parties qui ont **ratifié l'Amendement d'Interdiction** dont les noms ne figurent pas à l'Annexe VII ne doivent pas accepter les déchets dangereux venant des Parties inscrites à l'Annexe VII. Ainsi, les pays suivants ne peuvent pas recevoir les exportations des déchets dangereux provenant des membres de l'OCDE, des États membres de l'UE ou du Liechtenstein : l'Albanie, l'Algérie, l'Andorre, l'Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, le Bahreïn, le Bénin, la Bolivie, le Botswana, le Brunei Darussalam, la Chine, la Colombie, le Congo, les Îles Cook, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Égypte, l'El Salvador, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, l'Indonésie, l'Iran, la Jamaïque, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Lesotho, le Libéria, le



Malawi, la Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Monaco, le Monténégro, le Maroc, la Namibie, le Niger, le Nigeria, la Macédoine du Nord, l'Oman, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Qatar, la Moldavie, l'Arabie saoudite, la Serbie, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka, le Saint-Kitts-et-Nevis, la Sainte-Lucie, la Syrie, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Tanzanie, l'Uruguay et la Zambie.

3. Toutes les Parties à la Convention de Bâle doivent respecter les interdictions nationales d'importation ou d'exportation des déchets d'autres Parties. En tant que tel, même les Parties qui n'ont pas ratifié l'Amendement d'Interdiction doivent respecter celles qui l'ont fait. Ainsi, les Parties inscrites à l'Annexe VII qui n'ont pas ratifié l'Amendement d'Interdiction ne peuvent pas exporter des déchets dangereux vers des parties non inscrites à l'Annexe VII qui l'ont ratifié. De même, les parties non inscrites à l'Annexe VII qui n'ont pas ratifié l'Amendement d'Interdiction ne peuvent pas importer des déchets dangereux des Parties inscrites à l'Annexe VII qui l'ont fait.



4. Une fois que l'Amendement d'Interdiction entrera en vigueur le 5 décembre 2019, il fera partie de la Convention de Bâle en tant qu'un

nouvel Article 4a. Cela signifie que l'Amendement d'Interdiction sera juridiquement contraignant pour les pays qui décident de ratifier le traité après cette date (comme les États-Unis) parce qu'il fera partie du traité.

5. Comme l'Amendement d'Interdiction fera partie de la Convention, ses violations seront traitées de la même manière que les autres trafics illégaux en vertu de la Convention. Les violations commises par des citoyens ou des sociétés nationales seront considérées comme des trafics illégaux et un acte criminel devant être poursuivis par la Partie ayant ratifié l'Amendement d'Interdiction. Si une Partie importatrice, ou une Partie exportatrice qui a ratifié l'Amendement d'Interdiction, ne l'applique pas ou agit au mépris de celui-ci, y compris en ne respectant pas la ratification d'une autre Partie, elle serait considérée comme non conforme et soumise au [mécanisme](#) de non-conformité de la Convention, ainsi qu'à d'éventuelles condamnations internationales.

QUELS SONT LES IMPACTS POLITIQUES DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION?

L'Amendement d'Interdiction a trois impacts politiques majeurs :

1. Les pays inscrits à l'Annexe VII qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement d'Interdiction subiront à juste titre une certaine pression pour le ratifier et s'abstenir d'exporter vers des pays non-inscrits à l'Annexe VII, quelle que soit la loi. Ces pays comprennent : l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud et les États-Unis.
2. Les Parties non inscrites à l'Annexe VII de la Convention de Bâle qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement d'Interdiction voudront de plus en plus le faire pour mettre à jour leurs engagements pris dans le cadre de la Convention de Bâle et se protéger contre les importations des déchets dangereux. Ces pays comprennent actuellement : l'Afghanistan, l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bahamas, le Bangladesh, le Barbade, la Biélorussie, la Belize, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Burkina Faso, le Burundi, le Cap-Vert, le Cambodge, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, les Comores, le Cuba, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, le Djibouti, le Dominique, la République dominicaine, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, l'Eswatini, le Gabon, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la Guyane, le Honduras, l'Inde, l'Irak, l'Israël, le Kazakhstan, le Kiribati, le Kirghizistan, la Libye, le Laos, Madagascar, le Mali, les Îles Marshall, la Mauritanie, la Microné-

sie, la Mongolie, le Mozambique, le Myanmar, le Nauru, le Népal, le Nicaragua, le Pakistan, le Palau, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République de Moldova, la Fédération de Russie, le Rwanda, le Samoa, Sao Tomé principe, le Sénégal, la Sierra Leone, le Singapour, la Somalie, le Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'État de Palestine, le Soudan, le Suriname, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Togo, Tonga, Turkménistan, l'Ouganda, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, l'Ouzbékistan, le Vanuatu, le Venezuela, le Vietnam, le Yémen et le Zimbabwe.

3. En général, avec la force du droit international, les exportations de déchets dangereux des puissances industrialisées riches vers les pays les plus pauvres seront perçues comme un acte criminel ou irresponsable, tout comme d'autres formes d'externalisation exploitée des coûts réels et de préjudice pour les pays les plus pauvres.

QUELS SONT LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION?

Les impacts en aval : Déjà, avant l'entrée en vigueur, plusieurs centaines, voire des milliers d'expéditions de déchets dangereux, y compris des déchets électroniques et des navires obsolètes, ont été évitées lorsque l'Union Européenne, la Norvège et la Suisse ont adopté l'Amendement d'Interdiction peu de temps après son adoption en 1995. L'impact de cela ne peut pas être quantifié, mais en raison des règles du jeu inégales entre les normes de protection de l'environnement et du travail à l'égard des pays développés et en développement, il n'est pas exagéré d'affirmer que de nombreuses vies ont été sauvées, l'eau et l'air sont restées non contaminées, la faune protégée et beaucoup de maladies professionnelles évitées dans les pays en développement. Pour plus d'informations sur les impacts de la gestion des déchets malsains dus au commerce des déchets des pays développés vers les pays en développement, visitez le [site Web de Basel Action Network](#).

Les impacts en Amont : En forçant l'internalisation des coûts et des dommages par la réglementation, les solutions en amont liées à la crise des déchets sont devenues une nécessité économique. Les solutions en amont qui visent à prévenir la production des déchets et à éviter les intrants dangereux en premier lieu sont beaucoup plus efficaces et, à long terme, plus économiques que l'atténuation de la pollution en aval. De cette façon, bien qu'elles ne soient pas quantifiables, des milliers de tonnes de déchets ont probablement été empêchées déjà dès les premiers moments de l'adoption de l'Amendement d'Interdiction, en même temps que les

incitations à innover pour prévenir la production des déchets se sont multipliées.

EXISTE-T-IL UN LIEN ENTRE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION DE BÂLE ET LES AMENDEMENTS LES PLUS RÉCENTS VISANT À INCLURE CERTAINS DÉCHETS PLASTIQUES DANS LA CONVENTION?

Les amendements de la Convention de Bâle adoptés lors de la 14^{ème} Conférence des Parties incluait certains déchets plastiques à l'Annexe II (les déchets devant faire l'objet d'examen particulier), qui ne sont pas nécessairement définis comme des déchets dangereux. L'Amendement d'Interdiction ne s'applique qu'aux déchets dangereux. Néanmoins, lors de la mise en œuvre de l'Amendement d'Interdiction, les pays devaient être encouragés à inclure les déchets de l'Annexe II dans leur langue nationale de mise en œuvre de l'Amendement d'Interdiction, en veillant à ce que les déchets de l'Annexe II soient également couverts. C'est ce qui a été fait par les 28 États membres de l'UE dans leur [Règlement sur l'Expédition des Déchets](#).

QUELLE EST LA RELATION ENTRE LA CONVENTION DE ROTTERDAM ET L'AMENDEMENT D'INTERDICTION?

Lorsqu'un produit chimique inscrit à la [Convention de Rotterdam](#) est envoyé à l'Annexe IV de la Convention de Bâle (les opérations de récupération ou d'élimination), il sera très probablement interdit d'être exporté des pays inscrits à l'Annexe VII (OCDE, UE et Liechtenstein) vers des pays non-inscrits à l'Annexe VII. Ce n'est que dans les rares cas où un tel produit chimique n'était pas inscrit à l'Annexe I de la Convention de Bâle et ne possédait pas des caractéristiques dangereuses des produits inscrits à l'Annexe III que ce ne serait pas la règle.

QUELLE EST LA RELATION ENTRE LA CONVENTION DE STOCKHOLM ET L'AMENDEMENT D'INTERDICTION?

Lorsqu'un POP tel que défini par la [Convention de Stockholm](#) est destiné à l'Annexe IV de la Convention de Bâle (la récupération et l'élimination), il sera très probablement interdit d'être exporté des pays inscrits à l'An-

nexe VII vers les pays non-inscrits à l'Annexe VII. Ce n'est que dans les rares cas où un tel produit chimique n'était pas inscrit à l'Annexe I de la Convention de Bâle ou ne possédait pas de caractéristiques dangereuses des produits inscrits à l'Annexe III que ce ne serait pas la règle. L'interdiction d'exporter pourrait inclure les déchets post-consommation tels que les plastiques contaminés ayant des niveaux de PBDE (ignifugeants bromés) à des taux supérieurs au seuil des faibles concentrations de POPs.

MAINTENANT QU'IL ENTRE EN VIGUEUR, POURQUOI LES PAYS DEVRAIENT-ILS RATIFIER L'AMENDEMENT D'INTERDICTION LE PLUS TÔT POSSIBLE?

1. Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, en amont et en aval et de prévenir les injustices environnementales, en particulier dans les pays en développement et en transition, *toutes* les Parties à la Convention de Bâle devraient le ratifier le plus tôt possible.
2. Malgré l'obligation de respecter les interdictions d'importation et d'exportation des autres Parties, l'Amendement d'Interdiction ne devient juridiquement contraignant pour une Partie que lorsqu'elle l'a ratifié. Actuellement, la Convention de Bâle compte 187 Parties et l'Amendement d'Interdiction de Bâle compte 97 Parties. L'Amendement d'Interdiction, à compter du 5 décembre 2019, fera partie de la Convention de Bâle et pourtant, juridiquement, pour que le nouvel Article 4a soit valable dans leurs pays, les Parties doivent le ratifier séparément. La Convention sans l'Amendement d'Interdiction est un anachronisme. Les parties devraient donc prendre des mesures pour mettre à jour leur paquet de ratification ainsi que leurs lois nationales à la fois pour rester à jour. L'écart existant entre les 187 Parties à la Convention de Bâle et les 97 Parties à l'amendement doit être comblé.
3. Pour les parties inscrites à l'Annexe VII qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement d'Interdiction, elles devraient tenir compte de la diplomatie préjudiciable et de donner le message qu'un refus de ratifier est valable. Cela revient à dire: « Nous voulons conserver la possibilité d'exporter des déchets dangereux vers les pays en développement, même lorsque la Convention de Bâle, à laquelle nous sommes Parties, a été modifiée pour interdire ce type de commerce. »
4. Pour les pays non-inscrits à l'Annexe VII qui n'ont toujours pas ratifié l'Amendement d'Interdiction, ils envoient par inadvertance un message qui dit : « Nous souhaitons conserver la possibilité d'importer des déchets dangereux en provenance des pays développés, même lorsque

la Convention de Bâle, à laquelle nous sommes parties, a été modifié pour interdire ce type de commerce».

QUE DOIVENT ENCORE FAIRE LES PARTIES QUI ONT RATIFIÉ L'AMENDEMENT D'INTERDICTION MAINTENANT QU'IL ENTRE EN VIGUEUR?

1. Les parties, qui ne l'ont pas déjà fait, devraient, dès que possible, veiller à ce que leur législation nationale applique correctement l'Amendement d'Interdiction pour les déchets dangereux. En plus, en ce moment, nous les exhortons également à ajouter, comme l'UE l'a fait, [l'Annexe II de la Convention de Bâle](#) à la liste des matières interdites. Notez que l'Annexe II contient actuellement les déchets suivants: les déchets collectés auprès des ménages (Y46); et les résidus issus de l'incinération des déchets ménagers (Y47). Lorsque [les nouveaux amendements concernant les plastiques](#) entreront en vigueur le 1er janvier 2021, l'Annexe II contiendra également la plupart des déchets plastiques mélangés, à l'exception de ceux qui sont dangereux ou des déchets destinés au recyclage et qui se composent presque exclusivement d'un polymère non halogène (comme le polyéthylène, le polypropylène, etc.), ou un produit de résine ou de condensation durci (comme les résines de formaldéhyde d'urée); ou un polymère fluoré (comme le fluorure de polyvinylide). Les parties devraient également envisager d'élargir le champ de protection de leur législation nationale en ajoutant les déchets couverts par la loi. Certains pays ont inclus des produits électroniques très anciens ou obsolètes dans leurs listes de déchets dangereux, quelle que soit leur fonctionnalité. En vertu de la Convention de Bâle, ces mesures/définitions nationales doivent être respectées par les autres Parties.
2. Les parties devraient mettre en place des mesures d'application et informer l'industrie privée de la nouvelle loi visant à prévenir l'illégalité.
3. Les parties doivent examiner immédiatement tous les [accords de Bâle au titre de l'article 11](#) qu'elles ont peut-être conclus pour voir si ces accords sont toujours valables conformément aux nouvelles obligations relatives à l'amendement d'interdiction. [La Convention de Hong Kong](#) sur le recyclage des navires (non en vigueur) et [le règlement de l'UE sur le recyclage des navires](#) (en vigueur) sont particulièrement préoccupants. Ces deux accords sur le recyclage des navires sont à bien des égards plus faibles que la Convention de Bâle et ne permettent pas que l'Amendement d'Interdiction soit appliqué dans le cadre d'un ensemble de « niveau de contrôle équivalent » comme l'exigent tous les accords de l'article 11.

LES IMPLICATIONS POUR UNE PARTIE SUR LE PLAN DE LIBÉRALISER LE COMMERCE DES DÉCHETS ÉLECTRONIQUES?

En plus de ce qui a déjà été mentionné ci-dessus, les Parties à la Convention de Bâle devraient revoir les directives sur le mouvement transfrontalier des déchets électroniques provisoirement adoptée. Ces directives affirment unilatéralement dans son paragraphe 31 que l'équipement électronique non fonctionnel peut être déclaré non déchet lorsqu'il est prétendu être exporté pour réparation. Toutefois, cela n'a jamais été prévu lorsque l'Amendement d'Interdiction a été rédigé et lorsque la plupart des pays l'ont ratifié. Les flux de déchets électroniques pour lesquels les nouvelles directives sur les déchets électroniques ont été indûment conçues pour faciliter par ce rétrécissement de la définition des déchets se déplaceront très souvent des pays développés vers les pays en développement. Ainsi, les nouvelles directives, à moins d'être modifiées, mineront l'intention et l'objet initiaux de l'Amendement d'Interdiction. Il pourrait donc être approprié de s'abstenir de modifier la définition des déchets au moyen d'une directive et de corriger les directives existantes avant l'adoption finale.

QUELLES SONT LES RÉPONSES AUX ARGUMENTS COURAMMENT ENTENDUS CONTRE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION?

Argument 1: Si un pays n'est pas un État membre de l'OCDE ou de l'UE, il peut encore traiter correctement les déchets dangereux, de sorte que l'Amendement d'Interdiction ne soit nécessaire.

La ligne de démarcation qui définit les pays développés et les pays en développement ou en transition aux fins du contrôle du commerce ne peut jamais être parfaite et les détracteurs aiment souligner les anomalies dans la distinction de l'Annexe VII. Mais la distinction créée par les Parties à la Convention de Bâle dans l'Amendement d'Interdiction vise non seulement à différencier la richesse relative d'un pays (pour fournir des filets de sécurité nationaux, des infrastructures juridiques et techniques pour protéger la santé humaine et l'environnement), mais également les normes démocratiques relatives qui doivent être présentes pour garantir le droit des citoyens d'affirmer cette protection.

Bien sûr, on pourrait théoriquement créer une installation à la fine pointe de la technologie dans un pays en développement, cependant, le pays n'aurait probablement pas les ressources nécessaires pour assurer une surveillance adéquate des émissions ou maintenir des opérations à la fine pointe de la technologie tout au long de sa durée de vie; ou avoir les cliniques sanitaires ou juridiques nécessaires en aval de la gestion des déchets, ou les lois requises et leur application pour protéger les travailleurs et les communautés et préserver l'environnement et la santé humaine. Et il est probable qu'une telle installation nécessiterait un flux constant de déchets dangereux importés qui pourraient transformer le pays en un point chaud ingérable de déchets dangereux.

L'exploitation des externalités négatives rendue possible par le commerce des déchets des pays développés vers les pays en développement s'étend bien au-delà des limites d'une installation de gestion des déchets. Elles sont également définies par le contexte d'un pays et sa capacité à protéger ses citoyens et son environnement avec des « filets de sécurité » sociétaux. Indépendamment de la technologie utilisée à l'intérieur d'une installation, il est très peu probable qu'un pays non inscrit à l'Annexe VII soit capable de s'offrir le même ensemble de protections qu'un pays inscrit à l'Annexe VII sur la seule base de la richesse relative. Les pays développés qui insistent sur le fait que les pays en développement peuvent traiter adéquatement les déchets dangereux font un argument théorique sur la technologie, mais ignorent le fait que la véritable raison d'exporter des pays riches vers les pays pauvres est une raison économique - d'externaliser les coûts et, ce faisant, exploiter les économies les plus faibles.

Argument 2: Les obstacles au commerce des déchets finissent par nuire à l'économie circulaire, qui doit intensifier le recyclage et renvoyer les déchets dans les centres de production.

Le concept d'économie circulaire comprend une compréhension des effets des externalités négatives qui subvertissent les règles du jeu équitables nécessaires à une véritable économie circulaire. Dans le commerce des déchets, les externalités négatives représentent les coûts « payés » par les communautés et les écosystèmes des pays en développement à cause des impacts des déchets dangereux qui ne sont pas supportés par les producteurs de déchets des pays développés. De telles externalités sapent la véritable circularité, car elles encouragent les destinations bon marché et sales pour les déchets plutôt que les modifications de conception en amont pour empêcher la production de déchets en amont et éviter les intrants dangereux.

Le recyclage responsable est mieux fait aussi près que possible de la source de production et certainement pas à travers un terrain de jeu économique inégal où la faiblesse relative peut, et sera exploitée. Pendant ce temps, le transport de déchets et de produits simplement en partance et en provenance des pays en développement pour tirer parti de la main-d'œuvre bon marché et des réglementations environnementales et du travail moins ou mal appliquées, et des infrastructures plus faibles, que l'on trouve dans les économies plus faibles, équivaut à un énorme fardeau supplémentaire sur notre climat dévasté en raison des émissions de carbone supplémentaires provenant des transports océaniques.

ANNEXE 1. LE TEXTE DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION DE BÂLE

L'Amendement d'Interdiction de Bâle est un accord juridiquement contraignant visant à modifier la Convention de Bâle avec: un nouveau paragraphe à titre de préambule, un nouvel Article (4a) et une nouvelle Annexe (VII). L'effet de ces trois ajouts ont pour effet d'interdire aux pays inscrits à l'Annexe VII, qui comprend les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Union européenne et du Liechtenstein, d'exporter des déchets dangereux tels que définis par la Convention à tout pays de transit ou d'importation qui ne se fait pas à l'Annexe VII. Lorsqu'il entrera en vigueur, il sera contraignant pour tous les pays qui l'auront ratifié et pour les pays qui deviendront Parties après l'entrée en vigueur de l'Amendement d'Interdiction, l'Amendement d'Interdiction sera juridiquement contraignant. L'amendement est susceptible d'être ratifié par n'importe quelle Partie à la Convention de Bâle.

Le texte de l'amendement d'interdiction se lit comme suit:

Insérer le nouveau paragraphe de préambule 7 bis:

« Reconnaissant que les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, en particulier vers les pays en développement, présentent un risque élevé de ne pas connaître une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, comme l'exige la Convention. »

Insérer le nouvel Article 4a:

« 1. Chaque Partie inscrite à l'Annexe VII interdira tous les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux destinés aux opérations conformément à l'Annexe IV A, vers des États non-inscrits à l'Annexe VII.

2. Chaque Partie inscrite à l'Annexe VII doit éliminer progressivement d'ici le 31 décembre 1997 et interdire à partir de cette date tous les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux en vertu de l'Article 1(1)a) de la Convention qui sont destinés à être mis en œuvre conformément à l'Annexe IV B vers les États non-inscrits à l'Annexe VII. Un tel mouvement transfrontalier ne sera pas interdit à moins que les déchets en question ne soient qualifiés de dangereux dans le cadre de la Convention. »

« Annexe VII

Les Parties et autres États membres de l'OCDE, de la CE, du Liechtenstein. »

ANNEXE 2. L'HISTORIQUE DE L'AMENDEMENT D'INTERDICTION

En mars 1989, la Convention de Bâle a été créée à Bâle, en Suisse, comme une réponse mondiale à l'augmentation alarmante du commerce des déchets toxiques qui est devenue épidémique à la fin des années 1980. Le nouveau traité visait à lutter de front contre ce nouveau fléau, puisque les pays en développement du monde entier demandaient que ce nouveau « colonialisme toxique » soit carrément interdit. Malheureusement, en raison de la base consensuelle utilisée dans la formation du droit international, la nouvelle Convention de Bâle dont l'adoption a eu lieu à Bâle a fini par faire beaucoup moins que ce qui était attendu, puisque les pays riches comme les États-Unis et le Japon ont formé le dénominateur commun le plus bas et ont opposé leur veto à toute notion d'interdiction commerciale, au grand désarroi des pays en développement. Le groupe des pays africains en particulier, qui avait été le plus touché par le dumping mondial des déchets provenant d'usines européennes, a été profondément déçu par le texte final du traité qui n'incluait pas d'interdiction d'exportation vers tout autre région du globe autre que l'Antarctique.

Comme autre compromis, un paragraphe (art. 15 (7)) a été inclus dans la Convention stipulant que dans l'avenir une interdiction complète pourrait être envisagée par les Parties. Néanmoins, alors que Greenpeace accrochait une banderole sur le lieu de la conférence sur laquelle on pouvait lire: « La Convention de Bâle légalise la terreur toxique », les Africains sont sortis de la réunion en refusant de signer le nouvel accord, et ont plutôt promis de retourner en Afrique pour créer leur propre Convention, une qui inclurait une interdiction totale des exportations vers leur continent.

Dans les années qui ont suivi, de 1989 à 1992, au crédit des pays en développement partout dans le monde, ils n'ont pas abandonné, mais ont en fait pris l'initiative de l'Afrique en adoptant d'abord des interdictions régionales de commerce des déchets – la [Convention de Waigani](#) dans le Pacifique Sud, le [Protocole d'Izmir](#) dans la Région Méditerranéenne, l'[Acuerdo Regional sobre el Movimiento Transfronterizo de Desechos Peligrosos](#), et la [Convention de Bamako](#) en l'Afrique perdurent encore aujourd'hui. Au moment où la première conférence des Parties de Bâle s'est tenu à Piriapolis, en Uruguay, en 1992, beaucoup de ces pays qui soutenaient les interdictions régionales ont commencé à faire pression en faveur d'une interdiction mondiale, mais le vote a été découragé par le Secrétaire Exécutif du PNUE, M. Mostafa Tolba, en raison du fait qu'à cette première réunion aucun des pays développés, à l'exception du Danemark, n'avait soutenu la décision de créer une interdiction.

Avant la deuxième Conférence des Parties en 1994, qui s'est tenue à Genève, et après de nombreux mois de pression médiatique stimulée par une série d'actions de Greenpeace bloquant et retournant les expéditions de déchets européens de par le monde entier, l'Union européenne a décidé de rejoindre le G77 (le bloc des pays en développement) et la Chine en faveur de l'interdiction mondiale. Après de longues négociations houleuses qui ont vu M. Nesiiah du Sri Lanka, représentant le G77, dire au groupe JUSCANZ² que, bien qu'ils soient ouverts à la négociation de la date de mise en œuvre, ils refusent d'affaiblir le concept de base d'une interdiction complète sans exception -- l'interdiction mondiale a finalement été adoptée. Il a été décidé dans la décision II/12 qu'une interdiction des exportations de déchets dangereux vers les « pays en développement » en provenance des « pays développés » pour quelque raison que ce soit serait immédiatement promulguée pour une élimination finale, et pour le recyclage progressif dans les deux ans et trois mois. La décision a été adoptée par consensus et a été saluée comme un jalon pour les droits de l'homme et l'environnement.

L'on aurait pu penser que le débat était terminé, mais c'était loin d'être le cas. Le groupe JUSCANZ a alors entamé une longue guerre contre l'interdiction des exportations de déchets dangereux en provenance des pays développés vers les pays en développement. Immédiatement après la réunion, ils ont déclaré qu'une décision de la Convention n'était pas juridiquement contraignante. Alors que beaucoup n'étaient pas d'accord avec cette interprétation du droit des traités, feu M. Svend Auken, ministre Danois de l'Environnement, a pris le gant et, appelant leur bluff, a déclaré qu'ils allaient transformer l'interdiction en un amendement proposé à la prochaine réunion. Malgré une opposition beaucoup plus organisée et bien dotée la deuxième fois, lors de la troisième Conférence des Parties qui se tiendra à Genève en septembre 1995, l'amendement proposé a été adopté à nouveau par consensus sous le titre de décision III/1.

Les pays de JUSCANZ n'ont cependant jamais cessé de travailler pour saper l'entrée en vigueur de l'amendement. En 1997, une organisation nouvellement fondée, connue sous le nom de [Basel Action Network](#) (BAN), a été créée après que Greenpeace ait décidé de cesser de travailler sur la Convention. BAN a été créé pour poursuivre la lutte contre ces pays puissants et les lobbies d'affaires tels que [l'Institute des Industries de Recyclage des Rebutis](#) et la [Chambre de commerce des États-Unis](#). L'Amendement d'Interdiction a été sérieusement et à plusieurs reprises contesté, d'abord par un effort pour diluer l'Annexe VII en y admettant de nombreux pays pour en faire

2 A l'époque, ce bloc comprenait: l'Australie, le Canada, le Japon, le Nouvelle Zélande, la Corée du Sud et les États-Unis d'Amérique.

une forme de « club » de commerce des déchets. Lorsque cela a été refusé à la CdP IV, le compromis a été une longue et très controversée « analyse de l'Annexe VII » qui après plusieurs années a été simplement arrêté sans conclusion. À un moment donné, même la secrétaire de la Convention, Katharina Kummer, qui était supposée être neutre, s'est prononcée contre l'amendement d'interdiction, alors même qu'il était soutenu par une majorité de Parties. Un effort visant à permettre que l'article 11 soit utilisé pour contourner l'interdiction a été repoussé, puis plus tard dans la dernière bataille, une nouvelle revendication a été faite stipulant que le libellé de la Convention décrivant la façon dont les amendements entrent en vigueur était ambigu, et donc une interprétation contre-intuitive du processus a été fournie par le groupe JUSCANZ qui a insisté sur l'utilisation des 3/4 du nombre de Parties au moment actuel, plutôt que quand il a été adopté (l'approche de temps fixe). L'« approche du temps actuel » aurait retardé l'entrée en vigueur de 30 autres années peut-être.

À ce moment critique, la Suisse et l'Indonésie sont venues à la rescousse. Ils ont lancé le [country Led Initiative](#) (CLI) dans le but de résoudre l'impasse de l'entrée en vigueur de l'interdiction. Cela a abouti à une décision historique en 2011 à la CdP10 à Carthagène, en Colombie, avec l'aide des dirigeants de cette nation, de permettre à l'amendement d'entrer en vigueur avec 3/4 des Parties présentes et votant au moment de l'adoption (1995).

Près de dix ans plus tard, en 2019, Saint-Kitts-et-Nevis, suivi de la Croatie, ont été les deux derniers pays à compléter ce nombre de pays requis pour son entrée en vigueur. L'Amendement d'Interdiction sera adopté le 5 décembre 2019.



www.ban.org



pour un avenir sans toxines

www.ipen.org